

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 septembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code

NOR : SSAH1825871A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18 et R.162-34-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. – L'arrêté du 27 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Art. 8. – La directrice générale de l’offre de soins et la directrice de la sécurité sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l’offre de soins,*
C. COURRÈGES

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D’INTERÊT GÉNÉRAL ET D’AIDE À LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d’euros)
Grand Est	451 216	739 331	523 136	22 653	89 967
Nouvelle-Aquitaine	448 134	842 551	426 925	6 621	103 627
Auvergne-Rhône-Alpes	645 863	1 025 390	662 722	24 041	123 170
Bourgogne-Franche-Comté	239 882	390 767	188 286	6 011	42 373
Bretagne	240 622	484 774	325 900	6 661	48 662
Centre-Val de Loire	181 353	289 454	182 518	7 819	40 045
Corse	46 484	45 604	19 636	507	5 536
Ile-de-France	1 366 760	1 678 625	1 099 228	21 977	183 363
Occitanie	498 476	688 500	410 820	9 847	99 828
Hauts-de-France	487 060	825 159	525 090	18 522	89 999
Normandie	252 918	465 229	245 643	7 816	48 871
Pays de la Loire	265 688	426 942	317 571	4 088	52 732
Provence-Alpes-Côte d’Azur	418 441	620 772	288 156	13 505	53 374
Guadeloupe	63 206	66 700	51 329	1 131	8 499
Guyane	58 725	27 439	1 571	538	978
Martinique	98 672	109 739	47 080	776	5 741
Océan Indien	90 221	311 465	26 317	618	3 838

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L’ARTICLE L.174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l’article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d’euros)
Grand Est	8 292,98
Nouvelle-Aquitaine	9 461,78

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	11 485,60
Bourgogne-Franche-Comté	4 331,40
Bretagne	5 334,35
Centre-Val de Loire	3 294,98
Corse	511,40
Ile-de-France	18 619,88
Occitanie	7 883,28
Hauts-de-France	9 151,58
Normandie	5 141,00
Pays de la Loire	4 796,74
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 741,46
Guadeloupe	752,00
Guyane	284,17
Martinique	1 154,79
Océan Indien	3 153,03